

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS528

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 32

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« mentionné »

les mots :

« et de la prestation de compensation mentionnées ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les départements ont également recours à ce système d’information unique pour la prestation de compensation mentionnée à l’article L. 245-1. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« cette prestation »

les mots :

« ces prestations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la création d’un système d’information unique au niveau national pour la gestion de l’allocation personnalisée à l’autonomie (APA) par les départements, qui sera développé par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA).

Cet article doit faciliter l'accès aux prestations pour les personnes en situation de vulnérabilités. De ce fait, la prestation de compensation du handicap (PCH) devrait également être intégrée dans ce système d'information afin d'assurer une même qualité de gestion entre les aides APA et PCH.